



Conseil Médical

Vous devez saisir le conseil médical (**Formulaire de saisie**) pour les cas suivants :

- Octroi CLM/CGM+CLD
 - Renouvellement CLM/CGM +CLD **uniquement lorsqu'il y a passage à demi-traitement**
 - Réintégration après CMO, CLM/CGM+CLD à **expiration des droits** (en cours de droit si attribution d'office)
- Disponibilité d'office pour raison de santé
- Reclassement
- Si contestation visite de contrôle médecin agréé
- Pour avis sur demande de l'employeur ou l'agent
- Retraite pour invalidité
 - En cas de refus accident de service, de trajet et maladie professionnelle
 - Reclassement
 - Fixer le taux d'incapacité permanente partielle
 - L'allocation temporaire d'invalidité
 - Retraite pour invalidité



Vous ne devez plus saisir le conseil médical pour les cas suivants :

- Aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office pour maladie = compétence du médecin de prévention
- Prolongation au-delà de 6 mois consécutifs de CMO ;
- Renouvellement CLM/CGM et CLD sauf lors du passage à demi-traitement. **Renouvellement accordé sur présentation du seul certificat du médecin** de l'agent.
- Réintégration à l'issue d'un CLM/CGM ou CLD sauf à l'expiration des droits. La **reprise des fonctions se fait sur présentation d'un certificat d'aptitude** à la reprise du médecin de l'agent.
- Octroi de l'allocation d'invalidité temporaire (décret n°60-58 art.6) ;

Votre avez obligation :

- De faire procéder à une « visite de contrôle » au moins une fois par un médecin agréé au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (**Courrier type de mission du médecin agréé + courrier d'information de l'agent**) ;
- De procéder à un examen médical par un médecin agréé **au moins une fois par an pendant le CLM/CGM ou CLD** une fois épuisés les droits à rémunération à plein traitement ;
- D'informer le conseil médical de **toutes les décisions qui sont rendues sur son avis.**